



6, rue de la Mairie - 44560 CORSEPT
02.40.27.51.96
accueil@corsept.fr

Procès- Verbal du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2023



L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué le 18 septembre 2023 par Hervé GENTES, Maire de Corsept, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du conseil en Mairie, rue de la Mairie, sous la présidence d'Hervé GENTES, Maire de Corsept.

Présent(e)s : Clémence ALBERT *arrivée à 19h05*, Thierry BOLTEAU, Armel CHEVALIER, Marie-Paule DOUAUD, Jean-Michel EMPROU, Monique ERZBERGER, Hervé GENTES, Alain GESLOT, Catherine GESLOT, Michel GOURHAND, Anne-Marie HERISSE, Josselin LE CADRE, Monique LOUE, Renée MATHIEU, Arnaud MORANTIN, Yvan PEIGNET, Hubert PITARD.

Absent(e)s représenté(e)s :

Olivier MAES avec pouvoir à Arnaud MORANTIN

Sylvie LAJON avec pouvoir à Thierry BOLTEAU

Absent(e)s excusé(e)s :

Feriel BEN MEHAL

Virginie GUERIN

Absent(e)s :

Léticia FAUST

Mathilde OLLIER

Secrétaire de séance : Renée MATHIEU

Conseiller(e)s en exercice : 23 Quorum : 12 Présent(e)s : 17 Pouvoirs : 2 votant(e)s : 19

Quorum atteint

Début à 19h01

Fin à 21h42



Ordre du jour de la séance :

1. Institutions et Vie politique - Désignation d'un(e) Secrétaire de séance
2. Présentation du rapport d'activités du C.S.C.M. Moyon par les administrateurs
3. Institutions et Vie politique - Approbation du Procès-Verbal du Conseil municipal du 26 juin 2023
4. Institutions et Vie politique - Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées
5. Institutions et Vie politique - Actualisation du tableau des délégations du Conseil Municipal au Maire
6. Institutions et Vie politique - Actualisation de la liste des membres de la commission d'appel d'offres et d'ouverture des plis
7. Finances - Principe de facturation des fermages
8. Finances - Répartition du produit des concessions du cimetière
9. Finances - Convention de groupement de commandes : établissement d'un plan de zonage des eaux pluviales et son règlement
10. Finances - Actualisation des tarifs municipaux pour 2024
11. Domaine - Définition des modalités de concertation sur les zones d'accélération des productions d'énergies renouvelables
12. Domaine - Autorisation de passage en domaine privé
13. Domaine - Convention d'occupation privative du domaine public pour l'implantation d'une antenne relais
14. Informations diverses
15. Questions orales et questions écrites

M. le Maire en introduction de séance interroge les conseillers pour identifier les éventuelles questions d'intérêt général qui seraient à traiter à la fin de la séance par lui-même ou un adjoint. Aucun sujet n'est soulevé.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

N°061-2023

Vu l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner, en son sein et au début de chaque séance, son ou sa secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

- **NOMMER** Renée MATHIEU comme secrétaire de séance.

Et procède au vote à main levée, qui s'établit comme suit,

Votants : 18 arrivée de C.ALBERT à 19h05 elle n'a pas pu voter sur ce sujet	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
---	-----------	------------	----------------

Vu l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs du 07.07.2021.

Considérant l'obligation pour le Président du C.S.C M.MOYON de fournir chaque année au Maire un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, retraçant l'activité de la structure.

Considérant l'intérêt pour la commune de partager les lignes directrices et les impacts de ce projet sur le territoire.

Il est convenu que les administrateurs du C.S.C, assurent une présentation. Après lecture et explication des documents présentés par M Fleury le Directeur. M. le Maire remercie la présentation faite et l'activité menée par le C.S.C et invite l'assistance à exposer ses remarques.

A partir de cette présentation JM Emprou sollicite les administrateurs pour connaître leur regard sur les points d'alerte qu'ils peuvent identifier du fait de leur connaissance du territoire. En réponse le Directeur du C.S.C pointe l'isolement (séniors, familles), la précarité, la nécessité de créer des passerelles jeunesse et la mobilité comme des marqueurs forts.

C GESLOT interroge le taux de fréquentation et le fléchage par secteur géographique de la ludothèque il est expliqué que la provenance n'est pas fléchée pour maintenir une venue libre. Cet indicateur pourra être affiné pour la suite pour répondre à la sollicitation des élus.

A CHEVALIER salue la gestion Ressources Humaines qui valorise des temps pleins dans les équipes.

C ALBERT souhaite vérifier si les jeunes malgré les difficultés de mobilité bénéficient des actions jeunes. Il est précisé qu'environ 30% de jeunes corseptin(e)s représentent la part de fréquentation de la maison des jeunes.

Après en avoir échangé M. Le Maire invite à poursuivre la séance et remercie les représentants du C.S.C qui se retirent.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – APPROBATION DU PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIIN 2023

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'arrêter le procès-verbal de la dernière séance.

M. le Maire rappelle que seules les personnes ayant assisté ou ayant été représentées lors d'une séance du Conseil Municipal peuvent délibérer sur le procès-verbal de ladite séance.

En l'espèce lors de la séance du 26 juin 2023,

Absent(e)s représenté(e)s :

Clémence ALBERT avec pouvoir à Fériel BEN MEHAL

Michel GOURHAND avec pouvoir à Yvan PEIGNET

Absent(e)s excusé(e)s :

Armel CHEVALIER

Virginie GUERIN

Absent(e)s :

Léticia FAUST

Mathilde OLLIER

Les membres du Conseil municipal sont invités à apporter des observations et/ou des précisions sur le procès-verbal précité.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

- **ARRETER** le procès-verbal de la séance du 26 juin 2023.

Et procède au vote à main levée, qui s'établit comme suit,

Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES

PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que M. le Maire doit rendre compte des décisions prises au cours du dernier trimestre, en application des délégations qui lui ont été accordées par la délibération du Conseil Municipal le 08 juin 2020.

Marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, conventions

Nom attributaire	Libellé	Date	Montant € HT	Montant €TTC
TRAVAUX				
CHAUSSON MATERIAUX	Film géotextile pour contournement	18.07.2023	383.20	459.84
AMBIANCE COULEURS	Peinture au Manoir du Pasquiaud	18.07.2023	5625.28	6750.34

TE 44	Intervention rue des Prés	11.09.2023	-	18 911.15
LEGALLAIS	Matériel service technique	18.07.2023	1106	1327.19
2L TP	Curage de fossés	08.06.2023	6498	7797.60
ERC BINET	Réparation de la tondeuse autoportée	20.07.2023	607.01	728.41
MB MOTORS	Réparation de la benne véhicule	02.08.2023	993.15	1191.78
CCSE	Investissement police municipale	30.06.2023	-	2319.87
SIGNAPOSE	Panneau de signalisation routière	07.09.2023	1649	1978.80
TRADEX	Cordage pour contournement	23.08.2023	680	816.00
EDP PIVETEAU	Bac corten pour le rond-point	23.08.2023	840	1008.00
RONDINEAU TP	Terrassement du contournement	31.08.2023	-	11211.47
SEDI EQUIPEMENT	Reliure des registres administratifs 2019-2022	12.09.2023	840	945.13
	Reliure des registres état civil 2010-2019	12.09.2023	558	639.44
SERVICES				
C.D.C conseils	MOE travaux voirie 2023 Phase DCE + DET	17.09.2023	-	2704.96
E.P.F	Maitrise ouvrage sur le 13 rue de l'estuaire	15.09.2023	-	84 772.83
OA2C	Entretien-maintenance des portes automatiques	17.08.2023	-	360.00
LAD	MOE rénovation complexe J Clavier	06.07.2023	-	25873.96
DRA agence	MOE extension de la mairie	05.07.2023	-	4081.20
SONEPAR	Matériel pour Corsept en fête	09.07.2023	541.44	649.73
CCAS	Versement montant attribution 2023	15.09.2023	-	8500.00
CCSE Police municipale	Refacturation 2 ^e semestre 2023	24.07.2023	-	6604.82

Un échange s'est tenu sur les dépenses réalisées à destination de la police municipale.

Délivrer et reprendre des concessions dans le cimetière

Date	Libellé	Montant €
26.06.2023	Achat columbarium GRY Christel pour 30 ans	875.00
03.07.2023	Achat columbarium DANAIRE Claudine pour 15 ans	805.00
TOTAL GENERAL		1680.00

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ACTUALISATION DU TABLEAU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

N°065-2023

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°042-2020 du 08 juin 2020.

Vu l'avis favorable de la commission Finances-Ressources Humaines du 11 septembre 2023.

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

Considérant qu'en accordant des délégations au maire, le Conseil municipal se dessaisit de sa compétence à délibérer sur ces sujets, sauf à reprendre la compétence.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale notamment sur la gestion des biens et notamment des fermages.

Considérant que le Maire doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été accordées à chacune des réunions obligatoires de l'Assemblée délibérante.

R Mathieu est intervenue pour demander d'extraire les baux commerciaux de ce périmètre.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

- **ACCORDER** une nouvelle délégation au Maire à compter du 26 septembre 2023 relative à la conclusion et/ou révision de louage de choses (point n°5 ci-dessous).
- **ACTUALISER** le tableau des délégations comme suit

Délégations	Subdélégation
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 85 000 € H.T.	La présente délégation pourra être subdéléguée par décision du Maire au 1 ^{er} Adjoint

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Hors baux commerciaux.	La présente délégation pourra être subdéléguée par décision du Maire au 1 ^{er} Adjoint
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent.	La présente délégation pourra être subdéléguée par décision du Maire au 1 ^{er} Adjoint
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.	La présente délégation pourra être subdéléguée par décision du Maire et par ordre de priorité au 4 ^{ème} Adjoint puis au 1 ^{er} Adjoint
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.	La présente délégation pourra être subdéléguée par décision du Maire au 1 ^{er} Adjoint
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans le périmètre de DPU défini dans le PLU et en tenant compte des Orientations d'Aménagement et de Programmation rédigées dans le PLU.	La présente délégation pourra être subdéléguée par décision du Maire au 1 ^{er} Adjoint
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3000 €.	La présente délégation pourra être subdéléguée par décision du Maire au 1 ^{er} Adjoint
18° De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.	La présente délégation pourra être subdéléguée par décision du Maire au 1 ^{er} Adjoint
23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.	La présente délégation pourra être subdéléguée par décision du Maire au 1 ^{er} Adjoint
24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.	La présente délégation pourra être subdéléguée par décision du Maire au 1 ^{er} Adjoint
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;	La présente délégation pourra être subdéléguée par décision du Maire au 1 ^{er} Adjoint
27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	La présente délégation pourra être subdéléguée par décision du Maire au 1 ^{er} Adjoint

- **PRECISER** que les délégations consenties par la présente délibération prendront fin avec la mandature.
- **CHARGER** M. le Maire, ou son représentant dûment habilité, de l'exécution de la présente décision.

Et procède au vote à main levée, qui s'établit comme suit,

Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ACTUALISATION DE LA LISTE DES MEMBRES
DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET D'OUVERTURE DES PLIS

N°066-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment son article D.1411-5.

Vu la délibération du 29 juin 2020 n°052-2020.

Vu la proposition de la Commission Finances-Ressources Humaines du 11 septembre 2023.

Considérant que la liste initiale composée de trois titulaires et trois suppléants a été impactée par le départ d'un élu, laissant une place vide.

Considérant l'intérêt d'assurer une parité dans la représentation des membres tant pour les titulaires que pour les suppléants.

M. le Maire expose la proposition de la commission Finances-RH de présenter la candidature d'Anne-Marie Hérissé comme titulaire. Un échange a été engagé sur les disponibilités des élus pour participer aux instances. Au final il est proposé

Titulaire	Suppléant(e)
Thierry Bolteau	Anne-Marie Hérissé
Alain Geslot	Monique Loué
Monique Erzberger	Jean-Michel Emprou

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

- **ACTUALISER** la liste de la commission d'appel d'offres et d'ouverture des plis.
- **PROCEDER** à l'élection des nouveaux membres de la C.A.O. et d'ouverture des plis à main levée.
- **CHARGER** M. le Maire, ou son représentant dûment habilité, de l'exécution de la présente décision.

Et procède au vote à main levée, qui s'établit comme suit,

Votants : 19	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 1
--------------	-----------	------------	----------------

FINANCES – PRINCIPE DE FACTURATION DES TAXES DE FERMAGE

N°067-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Vu le Code Rural et de la pêche maritime.

Vu les arrêtés fixant l'indice national de fermage.

Vu la délibération n°100-2021 du conseil municipal du 29 novembre 2021.

Vu la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Vu le Code Pénal et notamment son article 432-12.

Vu l'avis favorable de la commission Finances-Ressources Humaines du 11 septembre 2023.

M. le Maire rappelle que si des élus ont un intérêt personnel direct ou indirect dans la décision à prendre quant à l'objet de cette délibération ou peuvent influencer le résultat du vote alors ces derniers ne peuvent pas participer à celle-ci, ni même donner procuration, ni même être présents.

En l'espèce Clémence ALBERT est concernée par le point précité.

Considérant que plusieurs fermages sont réalisés sur la commune.

Considérant que les dernières actualisations et mises en paiement datent de 2016.

Considérant que le principal de l'impôt foncier est à la charge du bailleur ainsi que le paiement de la moitié de l'impôt pour la Chambre d'Agriculture et le cinquième du montant global de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Considérant la nécessité de clarifier ce suivi.

Considérant l'obligation d'égalité du contribuable devant l'impôt.

Considérant l'intérêt personnel direct ou indirect dans la décision à prendre, Clémence ALBERT ne peut pas participer à celle-ci, ni même donner procuration, ni même être présente.

La commune fait le choix d'appliquer le principe validé le 29 novembre 2021 (délibération n°100-2021). Il s'agit de facturer chaque année le coût de location de la parcelle utilisée sur la base d'un prix de 85€/ha. Ce prix est révisable annuellement en s'appuyant sur l'indice national de fermage. Cette base sera majorée de 30%. Cette majoration, visant à compenser tout ou partie desdits impôts.

Quant aux taxes pour améliorations foncières collectives (taxes de remembrement, de marais, etc...) elles seront réglées pour moitié par le bailleur et pour moitié par le preneur. De même, les frais de curage des fossés dans les marais seront pris en charge à parts égales par le bailleur et le preneur, aucuns travaux ne pouvant être exécutés sans l'accord du bailleur.

Un questionnement a été posé sur le fait de vendre lesdites parcelles aux agriculteurs. Si la situation se présente elle sera à étudier au cas par cas.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

- **ADOPTER** ce mode de calcul qui s'appliquera aux fermages.
- **CHARGER** M. le Maire, ou son représentant dûment habilité, de l'exécution de la présente décision sans effet rétroactif.

Et procède au vote à main levée, qui s'établit comme suit,

Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

FINANCES - REPARTITION DU PRODUIT DES CONCESSIONS DU CIMETIERE

N°068-2023

Vu la Loi n°96-142 du 21 février 1996 qui abroge la base légale de répartition du produit des concessions entre les communes (2/3) et les CCAS (1/3).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'instruction n°00-078 MO du 27 septembre 2000 de la D.G.C.P (direction générale de comptabilité publique), qui vient préciser que la commune peut librement décider des modalités de répartition du produit perçu à l'occasion de concessions de cimetières.

Vu l'avis favorable de la commission Finances-Ressources Humaines du 11 septembre 2023.

Considérant qu'en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale constitue une simple faculté pour les communes.

Considérant que les modalités de répartition du capital versé en application de l'article L.2223-15 du CGCT doivent être arrêtées par une délibération.

Considérant que la commune procédait à la répartition suivante : 2/3 affectés au budget de la commune et 1/3 au budget du CCAS.

M. le Maire propose de maintenir cette répartition.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal de :

- **ACCEPTER** la répartition suivante à compter du 01 septembre 2023 :
2/3 des produits des concessions de cimetière sont affectés au budget de la commune
1/3 au budget du C.C.A.S
- **CHARGER** M. le Maire, ou son représentant dûment habilité, de l'exécution de la présente décision.

Et procède au vote à main levée, qui s'établit comme suit,

Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

FINANCES – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

N°069-2023

ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES ET SON REGLEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Commande publique et ses articles L2113-6 et L2113-7 permettant de mutualiser les achats.

Vu l'avis favorable de la commission Finances-Ressources Humaines du 11 septembre 2023.

Considérant que les communes ont conservé la compétence pluviale.

Considérant la nécessité d'optimisation de la gestion et de la rationalisation de la commande publique, les communes de Saint-Brevin-les-Pins, Corsept et Saint Père en Retz proposent la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public relatif à l'étude et l'établissement d'un plan de zonage des eaux pluviales et son règlement associé.

Considérant la nécessité de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes via une convention constitutive qui sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation des Conseils Municipaux de Saint-Brevin-les-Pins, Corsept et Saint Père en Retz.

A.Geslot en charge de ce dossier précise que la coordination du groupement sera assurée par la commune de Saint-Brevin-les-Pins. Le coordonnateur sera chargé de la passation, la signature, la notification du marché. Chaque membre du groupement prendra en charge l'exécution de celui-ci.

Une question a été posée sur la compétence de la CCSE non activée sur ce sujet. A Geslot a pu expliquer les raisons qui ont amené cette situation. A Morantin est intervenu pour comprendre l'imbrication avec la GEMAPI ; les élus impliqués dans ce dossier ont pu expliquer les particularités.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal de :

- **DECIDER** de la création d'un groupement de commande entre les communes de St Brevin-les-Pins, Corsept et Saint Père en Retz en vue de la passation d'un marché public relatif à l'étude et l'établissement d'un plan de zonage des eaux pluviales et de son règlement associé.
- **APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commande, coordonnée par la commune de Saint-Brevin-les-Pins.
- **AUTORISER** M. le Maire à signer la convention constitutive.

Et procède au vote à main levée, qui s'établit comme suit,

Votants : 19	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 1
--------------	-----------	------------	----------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis favorable de la commission Finances-Ressources Humaines du 11 septembre 2023.

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les tarifs des services publics locaux.

M. le Maire propose à l'Assemblée les tarifs suivants applicables au 1^{er} janvier 2024 :

1. TARIFS de location des salles municipales 2024

1.1 Le Manoir du Pasquiaud		
- Associations de Corsept ou Partenaires de la commune		0.00 €
	Caution ménage	150.00 €
- Associations extérieures à Corsept et conférences, formations, réunions et manifestations à but lucratif		
- 1 jour		456.00 €
- 2 jours consécutifs		657.00 €
- Par jour supplémentaire au-delà de 2 jours consécutifs		189.00 €
	Caution location	600.00 €
	Caution ménage	150.00 €
- Recueil après obsèques		62.00 €
	Caution ménage	150.00 €
- Particulier Corseptin		
- Utilisation moins de 4h (entre 8h et 16h)		121.00 €
- 1 jour		289.00 €
- 2 jours consécutifs		412.00 €
- Par jour supplémentaire au-delà de 2 jours consécutifs		122.00 €
	Caution location	600.00 €
	Caution ménage	150.00 €
- Particulier résidant en dehors de la commune		
- Utilisation moins de 4h (entre 8h et 16h)		143.00 €
- 1 jour		445.00 €
- 2 jours consécutifs		646.00 €
- Par jour supplémentaire au-delà de 2 jours consécutifs		189.00 €
	Caution location	600.00 €
	Caution ménage	150.00 €

1.2 Salles Inter-associatives : rue St Michel, rue Des Prés		
- Associations de Corsept et partenaires de la commune		0.00 €
- Associations extérieures à Corsept et conférences, formations, réunions et manifestations à but lucratif		
- 1 jour		62.00 €
- Forfait 1h hebdomadaire pour une année scolaire		250.00 €
- Forfait pour 1h00		10.00 €
	Caution ménage	150.00 €

1.3 Salle Socio-Culturelle Joseph Clavier		
- Associations de Corsept et partenaires de la commune		0.00 €
	Caution ménage	150.00 €
- Associations extérieures à Corsept et conférences, formations, réunions et manifestations à but lucratif		
- 1 jour		473.00 €
- 2 jours consécutifs		712.00 €
- Par jour supplémentaire au-delà de 2 jours consécutifs		166.00 €
	Caution location	600.00 €
	Caution ménage	150.00 €
- Recueil après obsèques		
- Salle et bar		114.00 €
- Bar seul		59.00 €
	Caution ménage	150.00 €
-Particulier Corseptin (Salle et Bar)		
- Utilisation moins de 4h (entre 8h et 16h)		114.00 €

- 1 jour	308.00 €
- 2 jours consécutifs	459.00 €
- Par jour supplémentaire au-delà de 2 jours consécutifs	107.00 €
	Caution location 600.00 €
	Caution ménage 150.00 €
- Particulier résidant en dehors de la commune (Salle et Bar)	
- Utilisation moins de 4h (entre 8h et 16h)	135.00 €
- 1 jour	469.00 €
- 2 jours consécutifs	705.00 €
- Par jour supplémentaire au-delà de 2 jours consécutifs	164.00 €
	Caution location 600.00 €
	Caution ménage 150.00 €
- Office pour les particuliers	
- 1 jour	118.00 €
- 2 jours consécutifs	178.00 €
- Par jour supplémentaire au-delà de 2 jours consécutifs	41.00 €
	Caution ménage 150.00 €

2. TARIFS APPLICABLES AU CIMETIERE COMMUNAL

2.1 Concession	
Nouvelle concession ou renouvellement de 15 ans	80.00 €
Nouvelle concession ou renouvellement de 30 ans	150.00 €
2.2 Cavurne ou Columbarium : plaque comprise et sans gravure	
	725.00€
2.3 Caveau d'occasion	
	300.00 €
2.4 Monument d'occasion (semelle)	
	200.00 €
2.5 Caveau provisoire (durée maximale de 6 mois, tarif par mois à compter du 6^{ème} jour)	
	50.00 €

La commune ne délivre plus de concessions perpétuelles, ni de concessions de 50 ans.

3. AUTRES TARIFS

3.1 Location de la sono (Fixe Salle Joseph Clavier ou portable)	
- Associations de Corsept (tarif par jour)	33.00 €
	Caution location 500.00 €
3.2 Droits de place (commerces ambulants, spectacles...)	
- Commerces réguliers (présence hebdomadaire) tarif mensuel	17.00 €
- Commerces occasionnels tarif par venue	17.00 €
- Spectacle	35.00 €
- Terrasses installées sur le domaine public de 15 m ² et + (tarif par m ² au-delà de 15 m ² et par jour)	1.00 €
3.3 Photocopies et Fax (Mairie et Agence Postale)	
- Photocopie A4 Couleur	0.35 €
- Photocopie A4 noir/blanc	0.15 €
- Photocopie A3 Couleur	0.40 €
- Photocopie A3 noir/blanc	0.20 €
- Fax (mairie uniquement)	0.20 €
3.4 Pêcherie	
- A la Marée (4 heures)	42.00 €
	Caution location 200.00 €
3.5 Terrain de football + vestiaires	
- Location à l'heure d'utilisation	60.00 €

La question de la location d'une salle pour un recueil avec corps est posée et sera à réfléchir.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal de :

- ADOPTER les tarifs ci-dessus présentés.
- PRÉCISER que ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2024.
- CHARGER M. le Maire, ou son représentant dûment habilité, de l'exécution de la présente décision.

Et procède au vote à main levée, qui s'établit comme suit,

Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

**DOMAINES - DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION SUR LES ZONES D'ACCELERATION
DES PRODUCTIONS D'ENERGIES RENOUVELABLES**

N°071-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'énergie et son article L 1411-5-3.

Vu la Loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023. (Loi APER).

Vu le Plan Climat Air Energie du Territoire (P.C.A.E.T).

Vu l'avis favorable de la commission Finances-Ressources Humaines du 11 septembre 2023.

Considérant la nécessité pour les communes de définir, au plus tard le 31 décembre 2023, et après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

M. le Maire précise que l'objectif est d'attirer l'implantation de projets sur les emplacements que la commune aura jugé les plus opportuns. Les projets situés dans la zone seront soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter - réduire - compenser ». La cartographie de ces zones d'accélération sera arrêtée par le référent préfectoral après avis du comité régional de l'énergie.

Une concertation du public est donc à organiser du 23 octobre 2023 à 9h00 au 13 novembre 2023 à 17h00 inclus. Des précisions sont apportées dans l'avis joint.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal de :

- **ADOPTER** les modalités contenues dans l'avis joint.
- **CHARGER** M. le Maire, ou son représentant dûment habilité, de l'exécution de la présente décision.

Et procède au vote à main levée, qui s'établit comme suit,

Votants : 19	Pour : 12	Contre : 1	Abstention : 6
--------------	-----------	------------	----------------

DOMAINES - AUTORISATION DE PASSAGE EN DOMAINE PRIVE

N°072-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis favorable de la commission Finances-Ressources Humaines du 11 septembre 2023.

Vu la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Vu le Code Pénal et notamment son article 432-12

Considérant que la voie Loire à Vélo connaît ces dernières années une fréquentation remarquable.

Considérant que ce parcours a été jugé insuffisamment sécurisé sur une partie qui oblige les usagers à bifurquer sur la voie ouverte aux véhicules.

Considérant la nécessité d'intervenir pour la Commune pour agir sur ce point d'insécurité et contribuer à la continuité de l'itinéraire via le contournement du Moulin Perret.

Considérant la nécessité de procéder à un aménagement sur les parcelles ZH 0110 et ZH 0114.

Considérant la nécessité de consigner l'ouverture de cette voie en accès libre qui traverse un domaine privé.

Considérant l'intérêt personnel direct ou indirect dans la décision à prendre, Hubert PITARD ne peut pas participer à celle-ci, ni même donner procuration, ni même être présent.

C Geslot souhaite que l'entretien de ce passage soit mentionné dans la convention, il est retenu le principe que ce dernier soit à la charge de la commune. Cette précision sera donc inscrite dans la convention.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal de :

- **ADOPTER** la convention d'autorisation de passage en domaine privé.
- **AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention.
- **CHARGER** M. le Maire, ou son représentant dûment habilité, de l'exécution de la présente décision.

Et procède au vote à main levée, qui s'établit comme suit,

Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

**DOMAINES – CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE RELAIS**

N°073-2023

Vu la loi n°2015-136 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

Vu le décret n°2016-1222 du 9 septembre 2016 relatif à l'information locale en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques et au comité national de dialogue de l'agence nationale des fréquences.

Vu le dossier d'information déposé par la société Bouygues et mis à disposition du public en mairie de Corsept.
Vu l'accord de principe de la commune en date du 09 mars 2023.
Vu l'information passée en commission finances-RH du 13 février 2023.
Vu l'avis favorable du bureau municipal élargi du 06 mars 2023.
Vu la délibération n°059-2023 du conseil municipal du 26 juin 2023.
Vu la réunion publique du 05 juillet 2023.
Vu la convention d'occupation privative du domaine public relative à cette implantation.
Vu l'intervention du 22 août 2023 relative à la mesure d'ondes électromagnétiques faite par la société EXEM.
Vu l'avis favorable de la commission Finances-Ressources Humaines du 11 septembre 2023.

Considérant que dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, la société Bouygues Telecom doit procéder, pour l'exploitation de ses réseaux, à l'implantation d'équipements techniques, et notamment d'antennes-relais. Pour ce faire elle a contractualisé la gestion et l'exploitation de sites points hauts avec une société externe, à savoir la société CELLNEX France Infrastructures.

Considérant que l'implantation de ces antennes-relais sont réglementées et doivent suivre différentes étapes.

- En premier lieu, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) doit délivrer une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur.
- En second lieu, pour implanter une antenne-relais, l'opérateur doit respecter les règles d'urbanisme.
- Par ailleurs, une distance d'implantation de 100m (rayon au sein duquel les exploitants d'installations radioélectriques doivent s'assurer que l'exposition du public au champ électromagnétique est aussi faible que possible) est exigée par rapport aux établissements scolaires, aux crèches et aux établissements de soins.
- Enfin, la réglementation française impose un niveau global maximum d'exposition du public aux champs électromagnétiques. L'Agence nationale des fréquences est chargée de contrôler l'exposition du public et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site cartoradio.

Considérant que la société Cellnex France Infrastructures (pour le compte de l'opérateur Bouygues Telecom) envisage l'implantation d'une antenne-relais, sur la parcelle ZB 75, pour une emprise d'une surface de 45m², propriété de la commune.

Considérant que les parties se sont rapprochées afin de signer une convention portant sur l'occupation de cette parcelle appartenant au domaine privé de la collectivité pour une durée de 12 ans et une redevance annuelle de 2500€ nets révisable.

M. le Maire précise que pour prévenir tout risque et contrôler l'exposition aux ondes du public, la commune a demandé la réalisation d'une campagne d'analyse avant (avec un niveau global d'exposition : 0.17V/m) et après installation du présent projet.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal de :

- **ADOPTER** le projet d'implantation d'une antenne relais dite station radioélectrique composée d'infrastructures et d'équipements techniques pour la fourniture des services sur la parcelle ZB 75.
- **AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention.
- **AUTORISER** M. le Maire à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à cette implantation.

Ce projet fera l'objet d'une déclaration préalable aux travaux dès lors que les délais d'information du public seront écoulés. Et procède au vote à main levée, qui s'établit comme suit,

Votants : 19	Pour : 18	Contre : 1	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

INFORMATIONS DIVERSES

N°074-2023

Liste des marchés conclus au cours de l'année 2021 : Par délibération du 08 juin 2020, le Conseil municipal a donné délégation à M. le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

L'article L 2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales mentionne que M. le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en application de la délibération portant délégation.

La liste des marchés pris par M. Le Maire dans le cadre de sa délégation sera annexée au compte-rendu de cette réunion du Conseil municipal.

Liste des marchés conclus au cours de l'année 2022 : Par délibération du 08 juin 2020, le Conseil municipal a donné délégation à M. le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement

des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

L'article L 2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales mentionne que M. le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en application de la délibération portant délégation.

La liste des marchés pris par M. le Maire dans le cadre de sa délégation sera annexée au compte-rendu de cette réunion du Conseil municipal.

Atelier du GREIX : Un courrier est arrivé ce jour par le notaire de l'occupant annonçant l'annulation de toute procédure dans le cas de l'acquisition de ce bien communal. Ce sujet sera traité en commission finances en novembre.

Convention OGEC : le retour est parvenu en mairie après plusieurs mois d'attente. La situation va pouvoir se régulariser. Par ailleurs la Directrice de l'école privée a été reçue pour évoquer la difficulté de stationnement des bus. Un aménagement urbain sera envisagé pour sécuriser au maximum ce service.

A Chevalier interroge le maintien de la taille des bus pour transporter si peu d'enfants. Une information sera passée au transporteur.

QUESTIONS ORALES ET ECRITES

N°075-2023

. Questions écrites : pas d'informations

. Questions orales :

A Chevalier : le traitement des déchets est impacté par la fermeture du site de Chaume en Retz : la taxe sera-t-elle maintenue du fait de la technique qui sera modifiée (enfouissement des déchets) ? MP Douaud a précisé que les déchets recyclables seront traités dans un circuit spécifique. JM Emprou partagera cette interrogation à la CCSE.

La Secrétaire de séance,
Renée MATHIEU



Le Maire,
Hervé GENTES